



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-277

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

Orgères)

D	Coût de fonctionnement réel sans amortissement de biens			
			A-C	129 705,00 €
E			D/B	0,3061 €
F	coût amortissement des biens T3- tableau A de la convention			0,1221 €

TOTAL E+F en HT	0,4282 €
Dont redevance pour prélèvement sur la ressource	0.0426 €

Par conséquent, le calcul de la part CCGC est égal à

P'_0 = coût de l'amortissement – tableau A

P''_0 = coût de production

P_0 (prix de l'eau final de vente) = P'_0 (0,1221) + P''_0 (0,3061) = 0,4282 € HT/m³

Article 4 : Révision des prix

Les prix indiqués ci-dessus sont valables pour l'année 1 sur une base de 70 % de subvention. Ils seront ajustés à la réalité des financements réellement obtenus et des charges supplémentaires non prises en compte dans le budget établi ci-dessus avant la première facturation.

La révision du prix se fait de façon annuelle dans les conditions suivantes :

- En fonction de la délibération annuelle pour la part exploitation.

Si en application des clauses de rendement imposées par l'agence de l'eau, la subvention venait à être perdue, la partie fautive assume entièrement le surcoût. Si les deux parties sont fautives, le surcoût est calculé au prorata des volumes qui ont dépassé l'objectif fixé par l'agence de l'eau.

Article 5 : Périodicité de la facturation

Le paiement se fera en 2 fois :

- Un acompte est versé en juin pour l'année en cours (60 %)
- Le solde de l'année n est facturé en avril de l'année n+1 (40 %)

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention est passée que sur la base d'un achat d'eau plafonné à 92 000 m³/an. Elle sera revue dans les cas suivants :

- Nécessité de réaliser des travaux de renouvellement ou rendus obligatoires par une nouvelle réglementation ou un cas de force majeure (nécessiter de dévier pour construction d'une voie...) des ouvrages utilisés en commun

Article 7 : Durée de la convention

La convention est passée pour une période de 1 an reconductible par tacite reconduction.

La CCGC pourra mettre un terme à la présente convention quand elle le souhaite moyennant un préavis qui sera signifié par lettre recommandée au plus tard le 30 novembre de l'année n-1 pour une prise d'effet l'année n+1. Toutes les sommes versées à la 3CB lui restant acquises. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CCGC ayant remboursé à la 3CB, les biens réalisés spécifiquement pour elle n'est pas tenue de verser d'indemnité de rupture. Si ce paiement n'a pas été effectué, elle reste redevable de cette somme.

La 3CB pourra mettre un terme à la présente convention dans les cas suivants :

- Nécessité de disposer des volumes d'eau pour ses propres besoins, elle laissera alors un délai de 3 ans à la CCGC pour trouver une autre solution et ne pourra pas activer cette clause tant que la CCGC n'aura pas amorti ses biens qui ne seraient pas réutilisables dans le nouveau fonctionnement,
- Non paiement par la CCGC dans les délais convenus des sommes dues,
- Cas de force majeure, dans ce cas, les parties chercheront une solution amiable pour passer la phase de transition.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 11 décembre 2018

Délibération n° 2018-12-277

Date d'affichage : 11 décembre 2018

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68

Dans le cas des travaux nécessaires sur le service, la CCGC est consultée et une convention annexe fixe la part qui lui incombe.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie,

45000 Orléans,

tél.: 02-38-77-59-00

Article 9 : Subrogation

La C3B et la CCGC sont libres de faire exécuter la présente convention par l'exploitant de leur réseau d'eau potable respectif. Sur simple décision de la collectivité concernée, l'exploitant du service public de la distribution d'eau concerné pourra se substituer à elle pour l'exécution courante de la présente convention en fonction du contrat qui le liera à la collectivité.

La C3B et la CCGC demeurent seuls compétents pour modifier la présente convention.

Chaque collectivité et son exploitant sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et des conséquences dommageables de toute inexécution.

La substitution cessera de plein droit au terme des contrats d'exploitation concernés.

Fait en deux Exemplaires

A JANVILLE le

Le Président

CC Cœur de Beauce

A CHATEAUDUN, le

Le Président

CC Grand Châteaudun

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Président empêché,

Vice-Président



Annexe 13

Plan d’alerte de crise



PROTOCOLE EN CAS DE POLLUTION DANS UN CHATEAU D'EAU

Il convient de :

*Informer l'ARS

*Informer la Communauté de Communes Cœur de Beauce du problème (par mail ou par téléphone)

***Informer la population, de l'interdiction de consommer l'eau du robinet jusqu'à nouvel ordre par :**

- affichage en mairie ;
- communication aux habitants (message individuel dans les boîtes aux lettres, par exemple).

*Mettre à disposition, en mairie, de l'eau embouteillée pour la population (3 L/jour/habitant)

*Appliquer des mesures correctives :

- surchlorer l'eau du château d'eau de 250 ml
- La cuve doit être nettoyée et désinfectée
- Remettre en eau pour pouvoir purger le réseau puis assurer une bonne chloration

*L'ARS procédera à des analyses en distribution.

Attention, cette interdiction ne pourra être levée qu'au vu des résultats des analyses effectuées sur votre commune.

Numéro d'urgence ARS

ARS centre Val de Loire

Délégation départementale d'Eure et Loir

15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex

ARS-CENTRE-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr